

Distr. générale 14 janvier 2011 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Quarante-huitième session

Genève, 11-15 avril 2011 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Options envisagées pour réviser le Protocole de Göteborg

# Options envisagées pour réviser le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

#### Note du secrétariat

- 1. Le présent document contient en annexe les options envisagées pour réviser le Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), examinées par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à ses sessions de 2009 et de 2010. Il a été établi par le secrétariat comme demandé par le Groupe de travail à sa quarante-septième session, en septembre 2010<sup>1</sup>. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Protocole figurent en gras.
- 2. Conformément aux décisions pertinentes adoptées par l'Organe exécutif de la Convention à sa vingt-huitième session, en 2010, le Groupe de travail est invité à poursuivre les négociations en vue de mener à bien la révision du Protocole de Göteborg et de soumettre pour adoption les révisions proposées aux Parties au Protocole lors de la vingt-neuvième session de l'Organe exécutif, en 2011.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ECE/EB.AIR/WG.5/102, par. 12 a).

## **Annexe**

# Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique<sup>a</sup>

Les Parties,

Déterminées à appliquer la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Sachant que les oxydes d'azote, le soufre, les composés organiques volatils [et - supprimer] [,] les composés d'azote réduits [et les particules] ont été associés à des effets nocifs sur la santé [et - supprimer] [,] l'environnement [et les changements climatiques] [/] [et le climat] [/] [et les systèmes climatiques],

Constatant avec préoccupation que les charges critiques d'acidification, les charges critiques d'azote nutritif et les niveaux critiques d'ozone [et de particules] pour la santé et la végétation sont toujours dépassés dans de nombreuses parties de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe,

Constatant avec préoccupation également que les oxydes d'azote, le soufre [et - supprimer] [,] les composés organiques volatils, [l'ammoniac et les particules directement émises], ainsi que des polluants secondaires comme l'ozone [, les particules] et les produits de réaction de l'ammoniac sont transportés dans l'atmosphère sur de longues distances et peuvent avoir des effets transfrontières nocifs,

Sachant que les émissions provenant des Parties à l'intérieur de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe contribuent à la pollution atmosphérique à l'échelle de l'hémisphère et du monde, et constatant que ces émissions sont susceptibles d'être transportées d'un continent à l'autre et qu'il faudrait procéder à des études plus approfondies sur ce sujet,

Sachant également que le Canada et les États-Unis d'Amérique sont en train de négocier au niveau bilatéral des réductions des émissions d'oxydes d'azote [, de dioxyde de soufre et de particules] pour faire face [aux effets] transfrontières [des particules],

Sachant en outre que le Canada [entreprendra de nouvelles réductions des émissions de soufre d'ici à 2010 en application de la stratégie pancanadienne de lutte contre les pluies acides au-delà de l'an 2000 – supprimer] [s'est engagé à réduire le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et les particules dans le cadre de programmes concernant la qualité de l'air afin de se conformer aux normes nationales en matière d'ozone et de particules et aux objectifs nationaux de réduction de l'acidification et de l'eutrophisation], et que les États-Unis se sont engagés à mettre en œuvre [un programme de réduction des émissions d'oxydes d'azote dans l'est de leurs territoires et à procéder à la réduction des émissions nécessaire pour respecter leurs normes nationales de qualité de l'air ambiant en ce qui concerne les matières particulaires – supprimer] [les programmes de réduction des émissions d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de composés organiques volatils et de particules nécessaires pour se conformer aux normes nationales de qualité de l'air ambiant pour [l'ozone et] les

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Le titre du Protocole ne mentionne pas les «particules».

particules, [de faire des progrès permanents en matière de réduction des effets de l'acidification et de l'eutrophisation et d'améliorer la visibilité dans les parcs nationaux comme dans les zones urbaines],

Résolues à appliquer une approche multieffet et multipolluant pour prévenir et réduire au minimum les dépassements des charges et des niveaux critiques,

[Tenant compte des connaissances scientifiques au sujet du transport hémisphérique de la pollution atmosphérique [, de l'influence du cycle de l'azote] et des synergies et compromis possibles [entre la pollution atmosphérique et] [/] [les changements climatiques,]

[*Tenant compte* des émissions provenant de certaines activités et installations existantes responsables des niveaux actuels de pollution atmosphérique et du développement de futures activités et installations, — *supprimer*]

[Sachant que des techniques et des méthodes de gestion sont disponibles pour réduire les émissions de ces substances, – supprimer]

[Sachant que les émissions provenant des transports maritimes et aériens contribuent sensiblement aux effets nocifs sur la santé et l'environnement et qu'elles reçoivent toute l'attention de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale,]

Résolues à prendre des mesures pour anticiper, prévenir ou réduire au minimum les émissions de ces substances, compte tenu de l'application de la démarche fondée sur le principe de précaution telle qu'elle est définie au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant que les États, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Conscientes de la nécessité d'adopter, pour lutter contre la pollution atmosphérique, une approche régionale efficace par rapport à son coût qui tienne compte du fait que les effets et le coût des mesures antipollution varient selon les pays,

Notant la contribution importante du secteur privé et du secteur non gouvernemental à la connaissance des effets liés à ces substances et des techniques antipollution disponibles, et les efforts que ces secteurs déploient pour aider à réduire les émissions dans l'atmosphère,

Sachant que les mesures prises pour réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [,] [et - supprimer] de composés organiques volatils [et de particules] ne sauraient être un moyen d'exercer une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une façon détournée de restreindre la concurrence et les échanges internationaux,

Prenant en considération les meilleures connaissances et données scientifiques et techniques disponibles sur les émissions de ces substances, leur transformation dans l'atmosphère et leurs effets sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les coûts des mesures antipollution, et reconnaissant la nécessité d'améliorer ces connaissances et de poursuivre la coopération scientifique et technique afin de parvenir à mieux comprendre ces questions,

Notant qu'au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, adopté à Sofia le 31 octobre 1988, et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991, des dispositions ont déjà été prises pour lutter contre les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils et que les annexes techniques des deux Protocoles fournissent déjà des indications quant aux techniques à appliquer pour réduire ces émissions,

Notant également qu'au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, adopté à Oslo le 14 juin 1994, des dispositions ont déjà été prises pour réduire les émissions de soufre afin de contribuer à la baisse des dépôts acides en diminuant l'ampleur des dépassements des dépôts critiques de soufre, qui ont été calculés à partir des charges critiques d'acidité compte tenu de la contribution des composés de soufre oxydé aux dépôts acides totaux en 1990,

*Notant en outre* que le présent Protocole est le premier accord conclu au titre de la Convention qui traite expressément des [composés d'azote réduit – *supprimer*] [particules],

Gardant à l'esprit que la réduction des émissions de ces substances peut contribuer de surcroît à maîtriser d'autres polluants, y compris, en particulier, les aérosols particulaires secondaires transfrontières, qui ont leur part dans les effets sur la santé liés à l'exposition à des particules en suspension dans l'air<sup>b</sup>,

Gardant à l'esprit également la nécessité d'éviter, autant que possible, de prendre, aux fins des objectifs du présent Protocole, des mesures ayant pour effet d'aggraver d'autres problèmes relatifs à la santé et à l'environnement,

*Notant* que les mesures prises pour réduire les émissions d'oxydes d'azote et de composés d'azote réduit devraient tenir compte de l'ensemble du cycle biogéochimique de l'azote et, autant que possible, ne pas provoquer un accroissement des émissions d'azote réactif, y compris d'hémioxyde d'azote [et ne pas provoquer un accroissement des niveaux de nitrate], ce qui pourrait aggraver d'autres problèmes relatifs à l'azote,

Conscientes de ce que le méthane et le monoxyde de carbone émis par les activités humaines concourent, en présence d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, à la formation d'ozone troposphérique,

Conscientes également des engagements que les Parties ont contractés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article premier: Définitions

Aux fins du présent Protocole,

- 1. On entend par «Convention» la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
- 2. On entend par «EMEP» le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;

b Compte tenue de l'extension proposée du Protocole aux particules, il sera peut-être nécessaire de revoir le libellé/la valeur ajoutée de ce paragraphe.

- 3. On entend par «Organe exécutif» l'Organe exécutif de la Convention, constitué en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
- 4. On entend par «Commission» la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
- 5. On entend par «Parties», à moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, les Parties au présent Protocole;
- 6. On entend par «zone géographique des activités de l'EMEP» la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
- 7. On entend par «émission» le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
- 8. On entend par «oxydes d'azote» [le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote supprimer] [la somme de monoxyde d'azote (NO) et de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)] exprimée en NO<sub>2</sub>;
- 9. On entend par «composés d'azote réduit» l'ammoniac et les produits de réaction de cette substance [exprimés en ammoniac (NH<sub>3</sub>)]<sup>c</sup>;
- 10. On entend par «soufre» [l'ensemble des composants soufrés, supprimer] [la somme de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et de trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>)], exprimée en SO<sub>2</sub>;
- 11. Sauf indication contraire on entend par «composés organiques volatils» ou «COV», tous les composés organiques d'origine anthropique autres que le méthane qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire;
- [12. On entend par particules  $(PM_{10} \text{ et } PM_{2,5})^d$ :
- a)  $PM_{2,5}\!\!:$  la masse de particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5  $\mu m;$
- b)  $PM_{10}\!\!:$  la masse de particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à  $10~\mu m;$
- c) Pour les Parties qui sont des pays en transition, la masse de particules de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersée dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage du gaz à analyser et restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions<sup>e</sup>;]
- [12. supprimer] [13.] On entend par «charge critique» une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants en deçà de laquelle, dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'effets nocifs importants sur des éléments sensibles déterminés de l'environnement;

c Cette définition devra peut-être être précisée, par exemple pour permettre aux Parties de soumettre leur rapport conformément aux dispositions de l'article 7.

<sup>[</sup>d Sauf mentions contraires expresses, toutes les références à des «particules» dans le présent Protocole renvoient à la fois aux PM<sub>2.5</sub> et aux PM<sub>10</sub>.]

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> La définition est cohérente avec celle proposée pour les métaux lourds.

- [13. *supprimer*] [14.] On entend par «niveaux critiques» les concentrations de polluants dans l'atmosphère [ou les flux sur les récepteurs] au-delà desquels, dans l'état actuel des connaissances, il peut y avoir des effets nocifs directs sur des récepteurs tels que les êtres humains, les plantes, les écosystèmes ou les matériaux;
- [14. *supprimer*] [15.] On entend par «zones de gestion des émissions de polluants» ou «ZGEP» une zone spécifiée à l'annexe III conformément aux conditions énoncées au paragraphe 9 de l'article 3;
- [15. *supprimer*] [16.] On entend par «source fixe» tout bâtiment, structure, dispositif, installation ou équipement fixe qui émet ou peut émettre directement ou indirectement dans l'atmosphère du soufre, des oxydes d'azote, [de l'ammoniac,] des composés organiques volatils ou [de l'ammoniac *supprimer*] [des particules];
- [16. *supprimer*] [17.] [On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement après l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente sur l'environnement.]
- [18. On entend par «pays en transition» les pays qui sont énumérés dans la décision 2006/13 de l'Organe exécutif ou, si l'Organe exécutif modifie ultérieurement ladite liste, la décision applicable la plus récente.]

## Article 2: Objectif

1. L'objectif du présent Protocole est de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – *supprimer*] [,] de composés organiques volatils [et de particules] qui sont causées par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures du fait de l'acidification, de l'eutrophisation [et de la présence de particules] ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance

(Option 1)<sup>f</sup>, et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas:

(Option 2) [, et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques – supprimer]. [Pour ce qui est des pays situés dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)] les réductions des émissions de ces substances devraient garantir [que dès que possible, et au plus tard en 2050] les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas<sup>g</sup>:

a) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP et le Canada, les charges critiques d'acidité telles qu'elles sont décrites à l'annexe I [et permettent la régénération de l'écosystème telle que décrite dans le document d'orientation (à numéroter)];

f La première option correspond aux textes du Protocole en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>g</sup> La seconde option renvoie aux objectifs en matière de dépôt d'origine atmosphérique en 2050.

- b) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les charges critiques d'azote nutritif, telles qu'elles sont décrites à l'annexe I [et permettent la régénération de l'écosystème telle que décrite dans le document d'orientation (à numéroter)]; et
  - (c) Dans le cas des particules:
  - i) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux critiques de particules [tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I];
  - ii) Pour le Canada, les normes nationales pour les particules; et
  - iii) Pour les États-Unis d'Amérique, les normes nationales pour la qualité de l'air ambiant pour les particules;]
  - d) Dans le cas de l'ozone:
  - i) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux critiques indiqués à l'annexe I;
  - ii) Pour le Canada, [la norme canadienne *supprimer*] [**les normes nationales**] pour l'ozone;
  - iii) Pour les États-Unis d'Amérique, la norme nationale de qualité de l'air ambiant pour l'ozone.
- [2. Les plafonds d'émission pour 2020 indiqués à l'annexe II devraient se traduire par des améliorations de l'état de l'environnement et de l'état sanitaire, calculées au moyen du document d'orientation (à numéroter).]

## Article 3: Obligations fondamentales

- [1. (Option 1)<sup>h</sup> Chaque Partie ayant un plafond d'émission dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II réduit ses émissions annuelles et maintient cette réduction à cette limite, conformément au calendrier spécifié dans cette annexe. Au minimum, chaque partie maîtrise ses émissions annuelles de composés polluants conformément aux obligations énoncées à l'annexe II. [Le document d'orientation (à numéroter) décrit les avantages pour l'environnement du respect des plafonds d'émissions indiqués à l'annexe II en comparant les dépassements des seuils visés à l'annexe I au cours de l'année cible et de l'année de référence<sup>i</sup>.]
- [1. (Option 2)<sup>j</sup> Chaque Partie ayant un plafond d'émission [pour le soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils ou l'ammoniac] dans l'un quelconque des

Les obligations en matière de réduction des émissions de particules peuvent être exprimées comme un plafond théorique par rapport à une année de référence. Le choix de nouvelles années de référence et d'années cibles pour des raisons indiquées dans un rapport d'inventaire peut entraîner des ajustements à l'annexe II (voir art. 3, par. 13). L'un des avantages de cette option est que le texte est le même que pour les autres substances sans que soient négligés pour autant les changements en pourcentage résultant par exemple d'une source nouvelle ou d'une source importante. Cette approche, à la fois souple et relativiste, permet malgré tout de fixer des plafonds, ce qui est un avantage du point de vue de la perception du public.

i Il serait préférable de déplacer la référence au document d'orientation, par exemple aux articles 7 et 8.

J S'agissant de la réduction des émissions de particules, l'obligation à respecter est formulée sous la forme d'une réduction en pourcentage par rapport à l'année de référence. Le paragraphe 1 tel que modifié fait une distinction entre les quatre substances et les particules.

tableaux de l'annexe II réduit ses émissions annuelles et maintient cette réduction à cette limite, conformément au calendrier spécifié dans cette annexe. [S'agissant des particules, chaque Partie réduit ses émissions, par rapport à l'année de référence, d'un pourcentage indiqué dans le tableau de l'annexe II relatif aux particules.] Au minimum, chaque Partie maîtrise ses émissions annuelles de composés polluants conformément aux obligations énoncées à l'annexe II. [Le document d'orientation (à numéroter) décrit les avantages pour l'environnement du respect des plafonds d'émissions indiqués à l'annexe II en comparant les dépassements des seuils visés à l'annexe I au cours de l'année cible et de l'année de référence<sup>k</sup>.]

[1 bis. Une Partie dont les émissions annuelles en 2020 sont supérieures au plafond indiqué à l'annexe II s'acquitte néanmoins des obligations visées au paragraphe 1 si:

- a) La moyenne des émissions annuelles pour les années 2019 à 2021 n'est pas supérieure au plafond des émissions; ou si
  - b) Le dépassement est dû:
  - i) À de nouvelles catégories de sources découvertes après adoption du Protocole et approuvées par l'Organe directeur de l'EMEP; ou
  - ii) À d'importantes différences entre les facteurs d'émissions et la façon dont les émissions d'une source sont calculées, la fixation des plafonds d'émissions et la mise à jour des facteurs d'émissions et la façon dont les émissions sont calculées pour évaluer les inventaires d'émissions, comme approuvé par l'Organe directeur de l'EMEP; et
- c) La Partie respecte également les obligations énoncées aux paragraphes 2 à 8 concernant les polluants dont les émissions sont supérieures aux plafonds.
- 1 ter. Toute Partie qui a l'intention de se prévaloir d'une ou de plusieurs de ces dispositions fournit les données justificatives dans son rapport d'inventaire, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article  $7^{l}$ .
- 2. Chaque Partie applique les valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V [et supprimer] [,] VI [et VII] à chaque source fixe nouvelle entrant dans une catégorie de source fixe mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe [VII supprimer] [X]. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de source.
- 3. Pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et avantages, chaque Partie applique les valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V [et supprimer] [,] VI [et VII] à chaque source fixe existante entrant dans une catégorie de source fixe mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe [VII supprimer] [X]. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de source ou, pour les Parties situées hors de la zone géographique des activités de l'EMEP, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'acidification et satisfaire aux normes nationales de qualité de l'air.

<sup>&</sup>lt;sup>k</sup> Il serait préférable de déplacer la référence au document d'orientation, par exemple aux articles 7 et 8.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il serait peut-être préférable de déplacer les nouveaux paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* proposés (par exemple au paragraphe 9).

- [4. Les valeurs limites pour les chaudières et appareils de chauffage industriels, nouveaux ou déjà en place, d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW<sub>th</sub> et les véhicules utilitaires lourds neufs sont évaluées par les Parties à une session de l'Organe exécutif en vue d'amender les annexes IV, V et VIII au plus tard deux ans après la date en vigueur du présent Protocole *supprimer*.]
- 5. Chaque Partie applique les valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles visées à l'annexe VIII au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe [VII *supprimer*] [X].
- 6. Chaque Partie devrait appliquer les meilleures techniques disponibles aux sources mobiles et à chaque source fixe nouvelle ou existante, en tenant compte des documents d'orientation I [à V supprimer] [et II] adoptés par l'Organe exécutif à sa [dix-septième supprimer] [ $xx^e$ ] session (décision [1999/1 supprimer] [201x/x]) et de tous amendements y relatifs.
- 7. Chaque Partie prend des mesures appropriées fondées notamment sur des critères scientifiques et économiques pour réduire les émissions de composés organiques volatils associées à l'utilisation de produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII. [Au plus tard à la deuxième session de l'Organe exécutif après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties envisagent, en vue d'adopter une annexe sur les produits, y compris des critères pour le choix de ces produits, des valeurs limites concernant la teneur en composés organiques volatils des produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII, ainsi que les délais d'application de ces valeurs *supprimer*.]
- 8. Chaque Partie, sous réserve des dispositions du paragraphe 10:
- a) Applique, au minimum, les mesures visant à maîtriser l'ammoniac spécifiées à l'annexe IX; et
- b) Applique, lorsqu'elle l'estime indiqué, les meilleures techniques disponibles pour prévenir et réduire les émissions d'ammoniac énumérées dans le document d'orientation [V supprimer] [III] adopté par l'Organe exécutif à sa [dix-septième supprimer] [xx<sup>e</sup>] session (décision [1999/1 supprimer] [20xx/x]) et tous amendements y relatifs.
- 9. Le paragraphe 10 s'applique à toute Partie:
  - a) Dont la superficie totale est supérieure à 2 millions de kilomètres carrés;
- b) Dont les émissions annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et/ou supprimer] de composés organiques volatils [et/ou de particules] qui concourent à l'acidification, à l'eutrophisation[,] [et supprimer] à la formation d'ozone [ou à des niveaux accrus de particules] dans des zones relevant de la juridiction d'une ou de plusieurs Parties proviennent essentiellement d'une zone relevant de sa juridiction désignée comme ZGEP à l'annexe III, et qui a soumis à cet effet un dossier conformément à l'alinéa c;
- c) Qui a présenté, en signant, ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou en y adhérant, une description, documentation de référence à l'appui, de l'étendue géographique d'une ou plusieurs ZGEP, pour un ou plusieurs polluants, pour inclusion dans l'annexe III; et
- d) Qui, en signant, ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou en y adhérant, a indiqué expressément son intention de se prévaloir du présent paragraphe.
- 10. Une Partie à laquelle s'applique le présent paragraphe:
- a) Si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ne peut être tenue de se conformer aux dispositions du présent article et de l'annexe II que dans le

périmètre de la ZGEP correspondante, pour chaque polluant pour lequel une ZGEP relevant de sa juridiction est inscrite à l'annexe III;

- b) Si elle n'est pas située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ne peut être tenue de se conformer aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et de l'annexe II que dans le périmètre de la ZGEP correspondante pour chaque polluant (oxyde d'azote, soufre [et/ou *supprimer*][,] composés organiques volatils [et particules] pour lequel une ZGEP relevant de sa juridiction est inscrite à l'annexe III, et n'est pas tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe 8 en tout lieu relevant de sa juridiction.
- 11. Au moment de leur ratification, acceptation ou approbation du présent Protocole, ou de leur accession à cet instrument, le Canada et les États-Unis d'Amérique soumettent à l'Organe exécutif leurs engagements respectifs en matière de réduction des émissions de soufre, d'oxydes d'azote [et  *supprimer*], de composés organiques volatils [et de particules] qui seront automatiquement incorporés à l'annexe II.
- [11 bis. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires et des projections des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, de composés organiques volatils et de particules. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent les méthodes spécifiées dans les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent des méthodes élaborées dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif<sup>m</sup>.]
- [12. Chaque Partie devrait participer activement aux programmes, dans le cadre de la Convention, qui concernent les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et sur l'environnement<sup>n</sup>.]

[12. – *supprimer*] [13.] Les Parties, sous réserve des conclusions du premier examen prévu au paragraphe 2 de l'article 10, et au plus tard un an après l'achèvement de cet examen, entament des négociations sur de nouvelles obligations en matière de réduction des émissions.

## Article 4: Échange d'informations et de technologie

1. Chaque Partie, agissant conformément à ses lois, règlements et pratiques ainsi qu'à ses obligations au titre du présent Protocole, crée des conditions propices à l'échange d'informations, de technologies et de techniques, dans le but de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – *supprimer*] [,] de composés organiques volatils [et de particules] en s'attachant à promouvoir notamment:

m Le nouveau paragraphe 11, tout comme les dispositions correspondantes du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, invite les Parties à dresser et tenir à jour des inventaires des émissions conformément aux Directives pour la communication des données d'émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/97). Dans la mesure où ces directives doivent obligatoirement être utilisées (clause d'habilitation), peut-être sera-t-il nécessaire d'en revoir le titre et/ou le contenu.

Le nouveau paragraphe 12 vise à accroître la participation aux activités relatives aux effets au titre de la Convention. Il correspond à une clause d'habilitation pour les Parties au Protocole. Les autres Parties à la Convention sont invitées à participer aux travaux sur les effets en vertu de la décision (2008/xx) de l'Organe exécutif. On notera que le paragraphe 12 énonce une règle facultative.

- a) La constitution et l'actualisation de bases de données sur les meilleures techniques disponibles, dont celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, les brûleurs peu polluants et les bonnes pratiques agricoles respectueuses de l'environnement;
- b) L'échange d'informations et de données d'expérience concernant le développement de systèmes de transport moins polluants;
- c) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises; et
  - d) L'octroi d'une assistance technique.
- 2. Pour promouvoir les activités spécifiées au paragraphe 1, chaque Partie crée des conditions propices aux contacts et à la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de fournir une technologie, des services d'étude et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

## Article 5: Sensibilisation du public

- 1. Chaque Partie, agissant conformément à ses lois, règlements et pratiques, s'attache à promouvoir la diffusion, auprès du grand public, d'informations portant notamment sur:
- a) Les émissions nationales annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules] et les progrès accomplis pour se conformer aux plafonds d'émission nationaux ou s'acquitter des autres obligations dont il est fait mention à l'article 3;
- b) Les dépôts et les concentrations des polluants pertinents et, s'il y a lieu, ces dépôts et concentrations par rapport aux charges et niveaux critiques visés à l'article 2;
  - c) Les concentrations d'ozone troposphérique; et
- d) Les stratégies et mesures appliquées ou à appliquer pour atténuer les problèmes de pollution atmosphérique traités dans le présent Protocole, qui sont exposées à l'article 6.
- 2. En outre, en vue de réduire au minimum les émissions, chaque Partie peut faire en sorte que le public ait largement accès à des informations portant notamment sur:
- a) Les combustibles et carburants moins polluants, les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, y compris leur utilisation dans le secteur des transports;
- b) Les composés organiques volatils contenus dans les produits, y compris l'étiquetage;
- c) Les options envisageables en ce qui concerne la gestion des déchets contenant des composés organiques volatils qui sont produits par les consommateurs;
  - d) Les bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac;
- e) Les effets sur la santé et l'environnement qui sont associés aux polluants visés par le présent Protocole; et
- f) Les mesures que les particuliers et les entreprises peuvent prendre pour aider à réduire les émissions des polluants visés par le présent Protocole.

#### Article 6: Stratégies, politiques, programmes, mesures et information

- 1. Selon qu'il convient et sur la base de critères scientifiques et économiques solides, chaque Partie, afin de pouvoir s'acquitter plus facilement des obligations qu'elle a contractées au titre de l'article 3:
- a) Adopte des stratégies, des politiques et des programmes d'appui, sans délai excessif après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;
- b) Prend des mesures pour maîtriser et réduire ses émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules];
- c) Prend des mesures pour favoriser une efficacité énergétique accrue et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;
- d) Prend des mesures pour réduire l'utilisation de combustibles et carburants polluants;
- e) Développe et met en place des systèmes de transport moins polluants et s'attache à promouvoir des systèmes de régulation de la circulation pour réduire globalement les émissions imputables à la circulation routière;
- f) Prend des mesures pour favoriser la mise au point et l'introduction de procédés et de produits peu polluants, en tenant compte des documents d'orientation I à [V supprimer] [III] adoptés par l'Organe exécutif à sa [dix-septième supprimer] [xxe] session (décision [1999/1 supprimer] [201x/x]) et de tous amendements y relatifs;
- g) Encourage l'application de programmes, notamment volontaires, de gestion de la réduction des émissions, et l'utilisation d'instruments économiques en tenant compte du document d'orientation [VI *supprimer*] [IV] adopté par l'Organe exécutif à sa [xx<sup>e</sup>] session (décision [1999/1 *supprimer*] [201x/x]) et de tous amendements y relatifs;
- h) Applique et élabore plus avant, conformément à sa situation nationale, des politiques et des mesures telles que la réduction ou l'élimination progressive des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions dans tous les secteurs dont proviennent des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules] qui vont à l'encontre de l'objectif du Protocole, et recourt aux instruments du marché; et
- i) Prend des mesures, lorsqu'elles sont efficaces par rapport à leur coût, pour réduire les émissions provenant des produits résiduaires qui contiennent des composés organiques volatils.
- 2. Chaque Partie rassemble et tient à jour des informations sur [a) les niveaux effectifs des émissions supprimer] [les concentrations ambiantes et les dépôts] de souffre, de composés azotés, de composés organiques volatils [et des dépôts de ces composés et supprimer] [,] d'ozone [et de particules] [compte tenu, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, du plan de travail de l'EMEP; et b) les effets des concentrations ambiantes et des dépôts de soufre, de composés azotés, de composés organiques volatils et d'ozone supprimer] sur la santé, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les matériaux. [Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP devraient utiliser les directives adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient utiliser des méthodes similaires.]
- 3. Toute Partie peut prendre des mesures plus strictes que celles prévues par le présent Protocole.

#### Article 7: Information à communiquer

- 1. Sous réserve de ses lois et règlements et conformément à ses obligations au titre du présent Protocole:
- a) Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. En outre:
  - i) Lorsqu'une Partie applique des stratégies différentes de réduction des émissions au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, elle présente les documents à l'appui des stratégies appliquées et attestant son respect des obligations énoncées dans ces paragraphes;
  - ii) Lorsqu'une Partie estime que certaines valeurs limites, telles que spécifiées conformément au paragraphe 3 de l'article 3, sont techniquement et économiquement inapplicables au regard de leurs coûts et avantages, elle le signale et fournit un justificatif;
- b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP [communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, les informations suivantes: i) Les niveaux supprimer] [pour ce qui concerne] les émissions de [dioxyde] de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules] [en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP supprimer] [selon les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif, communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, les informations suivantes:]
  - i) Les niveaux des émissions [de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils *supprimer*] en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution spatiale et temporelle spécifiés par l'Organe directeur de l'EMEP;
  - ii) Les niveaux des émissions pour l'année de référence [1990 *supprimer*] [(2000)] en utilisant les mêmes méthodes et résolutions temporelles et spatiales;
  - iii) Les données sur les projections des émissions [et les plans actuels de réduction supprimer];
  - iv) [Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants; supprimer] [Un rapport d'inventaire contenant des informations détaillées au sujet des inventaires d'émissions et des projections d'émissions communiqués];
- [c) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP devrait [communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission de la Convention, les informations disponibles sur les programmes d'étude des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les programmes de surveillance et de modélisation de l'atmosphère dans le cadre de la Convention, selon les directives adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif] [/] [faire rapport conformément aux directives pour la publication d'informations sur la surveillance et la modélisation des effets de la pollution atmosphérique approuvée par le Groupe de travail des effets et entérinée par l'Organe exécutif];

- [c) supprimer] [d)] Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à disposition des informations analogues à celles visées à l'alinéa b, si l'Organe exécutif leur en fait la demande. [Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient mettre à disposition des informations analogues à celles visées à l'alinéa c, si l'Organe exécutif leur en fait la demande].
- 2. Les informations à communiquer en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision seront revus, selon qu'il conviendra, pour déterminer tout élément à y ajouter concernant la présentation ou la teneur des informations à communiquer.
- 3. En temps voulu avant chaque session annuelle, l'Organe exécutif reçoit de ses organes subsidiaires des informations sur:
- a) Les concentrations ambiantes et les dépôts de soufre et de composés azotés ainsi que, lorsque ces données sont disponibles, les concentrations ambiantes de [particules,] de composés organiques volatils et d'ozone;
- b) Les calculs des bilans de soufre et d'azote oxydé et réduit et des informations pertinentes sur le transport à longue distance [des particules,] de l'ozone et de leurs précurseurs; et
- c) Sur les effets nocifs liés aux substances visées dans le présent Protocole pour la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les récoltes et l'environnement [, et sur les progrès réalisés concernant l'amélioration de la situation en matière de santé et d'environnement comme décrit dans le document d'orientation (à numéroter)].
- [4.] Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à disposition des informations similaires [à celles spécifiées au paragraphe 3], si l'Organe exécutif en fait la demande.
- [4. supprimer] [5.] L'Organe exécutif, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, prend les dispositions voulues pour la préparation d'informations sur les effets des dépôts de soufre et de composés azotés et des concentrations d'ozone [et de particules].
- [5. supprimer] [6.] Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties prennent les dispositions voulues pour la préparation, à intervalles réguliers, d'informations révisées sur la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international pour les États situés dans la zone géographique des activités de l'EMEP, en appliquant des modèles d'évaluation intégrée, y compris des modèles de transport atmosphérique, en vue de réduire davantage, aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, l'écart entre les dépôts effectifs de soufre et de composés azotés et les valeurs des charges critiques ainsi que l'écart entre les concentrations effectives d'ozone [et de particules] et les niveaux critiques d'ozone [et de particules] spécifiés à l'annexe I, ou d'autres méthodes d'évaluation approuvées par les Parties à une session de l'Organe exécutif.

#### Article 8: Recherche-développement et surveillance

Les Parties encouragent la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans les domaines suivants:

a) Harmonisation internationale des méthodes de calcul et d'évaluation des effets nocifs associés aux substances visées par le présent Protocole aux fins de

l'établissement des charges critiques et des niveaux critiques et, s'il y a lieu, élaboration de procédures pour mener à bien cette harmonisation;

- b) Amélioration des bases de données sur les émissions, en particulier de celles concernant [**les particules**,] l'ammoniac et les composés organiques volatils;
- c) Amélioration des techniques et systèmes de surveillance et de la modélisation du transport, des concentrations et des dépôts de soufre, de composés azotés [,] [et supprimer] et de composés organiques volatils [et de particules,] ainsi que de la formation d'ozone [et de matières particulaires secondaires];
  - d) Amélioration des connaissances scientifiques concernant:
  - [i)] Le devenir à long terme des émissions et leur impact sur les concentrations de fond [des particules] à l'échelle de l'hémisphère [du soufre, de l'azote, des composés organiques volatils, de l'ozone et des matières particulaires *supprimer*], en privilégiant en particulier la chimie de la troposphère libre et le risque de circulation intercontinentale de polluants; [et
  - ii) Les effets bénéfiques potentiels, pour l'atténuation des changements climatiques, de la réduction des émissions de polluants atmosphériques (comme le noir de carbone, le méthane et le monoxyde de carbone) qui contribuent à court terme au forçage radiatif en fonction de différents scénarios de réduction]:
- e) Poursuite de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble pour réduire les effets nocifs de l'acidification, de l'eutrophisation [,] [et supprimer] de la pollution photochimique [et des particules], y compris les synergies et les effets combinés;
- f) Élaboration de stratégies visant à réduire davantage les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [,] [et supprimer] de composés organiques volatils [et de particules] en se fondant sur les charges critiques et les niveaux critiques ainsi que sur les progrès techniques, et amélioration de la modélisation de l'évaluation intégrée pour calculer la répartition optimisée au niveau international des réductions des émissions compte tenu de la nécessité d'éviter des coûts excessifs pour quelque Partie que ce soit. Une importance particulière devrait être accordée aux émissions imputables à l'agriculture et aux transports;
- g) Option 1: Détermination de l'évolution dans le temps et compréhension scientifique des effets plus généraux du soufre, de l'azote [,] [et *supprimer*] des composés organiques volatils, [des particules] et de la pollution photochimique sur la santé, [y compris leur contribution aux concentrations de matières particulaires *supprimer*] [et] sur l'environnement, en particulier sur l'acidification et l'eutrophisation et sur les matériaux, notamment sur ceux des monuments historiques et culturels, compte tenu du rapport entre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, [l'ammoniac *supprimer*] [les composés azotés réduits], les composés organiques volatils, [les particules] et l'ozone troposphérique;
- g) Option 2: Détermination de l'évolution dans le temps et compréhension scientifique des effets plus généraux du soufre, [de l'-supprimer] [des oxydes d'] azote [,] [et -supprimer] des composés organiques volatils, [des composés azotés réduits, des particules] et de la pollution photochimique sur la santé, [y compris leur contribution aux concentrations de matières particulaires supprimer] sur l'environnement, en particulier [leurs effets sur] l'acidification et l'eutrophisation, et sur les matériaux, notamment sur ceux des monuments historiques et culturels [;] [, compte tenu du rapport entre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, les composés organiques volatils et l'ozone troposphérique supprimer];

- h) Les technologies de réduction des émissions et les technologies et techniques destinées à accroître l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables;
- i) L'efficacité des techniques visant à maîtriser l'ammoniac au niveau des exploitations agricoles, et l'impact de ces techniques sur les dépôts aux niveaux local et régional;
- j) La gestion de la demande de transport et la mise au point et la promotion de modes de transport moins polluants;
- k) La quantification et, si possible, l'évaluation économique des avantages que présente pour l'environnement et la santé la réduction des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [,] [et supprimer] de composés organiques volatils [et de particules]; et
- l) La mise au point d'outils permettant d'assurer une large application et une vaste diffusion des méthodes et des résultats de ces travaux.

#### Article 9: Respect des obligations

Pas de modifications proposées.

## Article 10: Examens par les Parties aux sessions de l'Organe exécutif

- 1. Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, examinent les informations fournies par les Parties, l'EMEP et les organes subsidiaires de l'Organe exécutif, les données sur les effets des concentrations et des dépôts de [soufre, de] composés [soufrés et *supprimer*] azotés [, de particules] et de la pollution photochimique ainsi que les rapports du Comité d'application visé à l'article 9 ci-dessus.
- 2. a) Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties maintiennent à l'étude les obligations énoncées dans le présent Protocole, y compris:
  - i) Leurs obligations au regard de la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international, visée au paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessus; et
  - ii) L'adéquation des obligations et les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du présent Protocole;
- b) Pour ces examens, il est tenu compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets de l'acidification, de l'eutrophisation et de la pollution photochimique, y compris des évaluations de tous les effets pertinents sur la santé, des niveaux et des charges critiques, de la mise au point et du perfectionnement de modèles d'évaluation intégrée, des progrès technologiques, de l'évolution de la situation économique, de l'amélioration des bases de données sur les émissions et les techniques antiémissions, concernant notamment l'ammoniac, [les particules] et les composés organiques volatils, et de la mesure dans laquelle les obligations concernant le niveau des émissions sont respectées;
- c) Les modalités, les méthodes et le calendrier de ces examens sont arrêtés par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Le premier examen de ce type doit débuter un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

#### Article 11: Règlement des différends

Pas de modifications proposées.

## Article 12: Annexes

Pas de modifications proposées.

#### Article 13: Amendements et ajustements

- 1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole. Toute Partie à la Convention peut proposer un ajustement à l'annexe II du présent Protocole aux fins d'y ajouter son nom, ainsi que le niveau des émissions, les plafonds d'émission et les pourcentages de réduction des émissions la concernant. [Toute Partie peut proposer un ajustement aux niveaux des émissions, à l'année de référence et au plafond d'émission pour les particules. Elle doit indiquer les motifs de ces ajustements dans son rapport d'inventaire.]°.
- 2. Les amendements et ajustements proposés sont soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission, qui les communique à toutes les Parties. Les Parties examinent les propositions d'amendement et d'ajustement à la session suivante de l'Organe exécutif, pour autant que le Secrétaire exécutif les ait transmises aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
- 3. Les amendements au présent Protocole [et, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessous,] [y compris les amendements supprimer] aux annexes II [et IV] [à IX supprimer] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties [au moment de l'adoption] ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.
- 4. Les amendements aux annexes [I et III] du présent Protocole [, à l'exception des amendements aux annexes visées au paragraphe 3, *supprimer*] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5, à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification.
- 5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement [à une annexe supprimer] [aux annexes I et III] [, autre que celles visées au paragraphe 3, supprimer] en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie.

 $<sup>^{\</sup>rm o}~$  Ce texte accompagne l'option 1 proposée pour le paragraphe 1 de l'article 3.

- 6. [Les ajustements à l'annexe II sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et prennent effet à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission donne aux Parties notification par écrit de l'adoption de l'ajustement *supprimer*].
- [a) Les amendements aux annexes II et IV à X sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessous;
- b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes II et IV à X en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans tarder toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie;
- c) Tout amendement aux annexe II et IV à X n'entre pas en vigueur si un groupe d'au moins 16 Parties a:
  - i) Soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus ou;
  - ii) Refusé la procédure exposée dans cet alinéa et n'a pas encore déposé d'instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
- 7. Pour les Parties l'ayant acceptée, la procédure exposée au paragraphe 6 ci-dessus remplace la procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus au sujet des amendements aux annexe II et IV à X.]
- [6. supprimer] [8.] Les ajustements [à l'] [aux] annexe[es] II [et III] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et prennent effet à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission donne aux Parties notification par écrit de l'adoption de l'ajustement.

#### Article 14: Signature

Pas de modifications proposées.

## Article 15: Ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires.
- 2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 à compter du 31 mai 2000.
- 3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

[4. Toute Partie qui n'était pas déjà Partie le [xxx date]<sup>p</sup> déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion si elle n'a pas l'intention d'être liée par la procédure exposée au paragraphe 6 de l'article 13 au sujet des amendements aux annexes II et IV à X.]

## Article 16: Dépositaire

Pas de modifications proposées.

## Article 17: Entrée en vigueur

Pas de modifications proposées.

#### Article 18: Dénonciation

Pas de modifications proposées.

## Article 19: Textes authentiques

Pas de modifications proposées.

#### Annexes

Annexe I Charges et niveaux critiques

Annexe II Plafonds d'émission

Émissions: 1980 (soufre seulement), 1990[, 2000]; plafonds: 2010 [(pas pour les particules), 2020; plafonds d'émission à atteindre dans l'idéal: 2050]

Annexe III Zone désignée de gestion des émissions de polluants (ZGEB)

Annexe IV Valeurs limites pour les émissions de soufre provenant de sources fixes

Annexe V Valeurs limites pour les émissions d'oxydes d'azote provenant de sources

Annexe VI Valeurs limites pour les émissions de composés organiques volatils provenant de sources fixes [et de produits]

Annexe VII [Délais en vertu de l'article 3 – supprimer] [Valeurs limites pour les émissions de particules provenant de sources fixes]

Annexe VIII Valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles

Annexe IX Mesures à prendre pour maîtriser les émissions d'ammoniac de sources agricoles

[Annexe X Délais en vertu de l'article 3<sup>q</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>p</sup> Insérer la date de l'adoption de l'amendement à l'article 13.

<sup>&</sup>lt;sup>q</sup> Le texte de la nouvelle annexe X est tiré de l'annexe VII actuelle avec les modifications proposées.

- 1. Les délais d'application des valeurs limites dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont:
- a) Pour les sources fixes nouvelles, un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Partie en question;
  - b) Pour les sources fixes existantes:
  - i) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays dont l'économie est en transition, un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [**pour la Partie concernée**] ou le 31 décembre [**2016**], la date la plus éloignée étant retenue;
  - ii) Dans le cas des Parties qui sont des pays dont l'économie est en transition, huit ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole [pour la Partie concernée. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour certaines sources fixes existantes selon le délai d'amortissement prévu par la législation nationale].
- 2. Les délais d'application des valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles dont il est fait mention au paragraphe 5 de l'article 3, et des valeurs limites pour le gazole dont il est fait mention au tableau 2 de l'annexe IV, sont:
- a) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays dont l'économie est en transition, la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [**pour la Partie concernée**] ou les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées au tableau 2 de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue;
- b) Dans le cas des Parties qui sont des pays dont l'économie est en transition, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [**pour la Partie concernée**] ou cinq ans après les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées au tableau 2 de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue.

Ces délais ne s'appliquent pas aux Parties au présent Protocole dans la mesure où celles-ci sont assujetties à des délais plus rapprochés pour le gazole en vertu du Protocole sur une nouvelle réduction des émissions de soufre.

3. Aux fins de la présente annexe, l'expression [«pays dont l'économie est en transition» s'entend des Parties qui ont fait, dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une déclaration selon laquelle elles souhaitent être traitées en tant que pays dont l'économie est en transition aux fins des paragraphes 1 et/ou 2 de la présente annexe – supprimer] [«pays en transition» désigne les pays qui sont énumérés dans la décision 2006/13 de l'Organe exécutif ou, si l'Organe exécutif modifie ultérieurement ladite liste, la décision applicable la plus récente].

#### Documents d'orientation

- I. Document d'orientation sur les techniques de lutte contre les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils et de particules provenant de sources fixes.
- II. Document d'orientation sur les techniques de lutte contre les émissions provenant de certaines sources mobiles.
- III. Document d'orientation sur les techniques de prévention et de réduction des émissions d'ammoniac.

- IV. Document d'orientation sur les instruments économiques destinés à réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils et de particules.
- [V. Document d'orientation sur la régénération des écosystèmes et l'amélioration de l'environnement et de la santé.]